



**Resource Extraction Monitoring
Observateur Indépendant – FLEG**

BP 254, Brazzaville
République du Congo
Tel: +242 660 24 75
Email : Poif_congo@yahoo.fr
www.observation-congo.info
www.rem.org.uk

RAPPORT N°013/OI/REM Observateur Indépendant – FLEG

Mission Conjointe DDEF-K / Observateur Indépendant

Titre	UFE Cotovindou
Localisation	Département du Kouilou
Société	Société Sino Congo Forêts (SICOFOR)
Mission	4 au 19 Août 2008
Visite Titre	9 au 12 Aout 2008

Personnel en mission

Equipe du MEF :

M. Sita Dieudonné, Chef de service des forêts à la DDEF-K
M. Gabriel Mpélé, Collaborateur à la DDEF-K
Mme Thérèse Amina, Collaboratrice à la DDEF-K
M. Jean Claude Makosso, Collaborateur à la DDEF-K
M. Roger Okouna, Chauffeur à la DDEF-K

Equipe OI, REM :

Mlle Dorothée Massouka, Juriste, Chef de mission

Equipe OI, FM :

M. Alfred Nkodia, Ingénieur Forestier homologué, en formation
M. Toussaint Tchiakaka, Chauffeur

Soumission : 11 décembre 2008

Validation en comité de lecture : 27 février 2009

Soumission avec amendements : 10 mars 2009

Validation pour publication : 07 avril 2009



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

Sommaire

Résumé exécutif	3
Introduction.....	5
Contexte et objectif de la mission	5
Structure du rapport	5
Aperçu de l'UFE Cotovindou	5
Constats relevés dans le suivi de l'application de la loi forestière par le MEF : activités de la DDEF-K..	7
Bonne disponibilité de l'information forestière	7
Absence d'analyse préalable des informations existantes par les agents.....	7
Insuffisance de moyens logistiques et humains de la DDEF-K.....	7
Constats relevés dans le suivi de l'application de la loi forestière par la société : résultats de la mission conjointe	8
Sur la disponibilité de l'information forestière au niveau de la société	8
Bonne disponibilité de l'information forestière	8
Sur le contrôle documentaire	8
Respect des diamètres, du volume et des essences accordées dans l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle.....	8
Mauvaise tenue des carnets de chantier	8
Sur le contrôle de terrain	10
Absence de marquage sur les souches.....	10
Exploitation hors des limites de l'achèvement de la coupe annuelle	10
Abandon de bois de valeur marchande.....	11
Sur le suivi des obligations conventionnelles	12
Non respect par SICOFOR de certains engagements prévus dans sa convention.....	12
Sur le suivi du contentieux de la société SICOFOR.....	13
Faible paiement par SICOFOR de ses recettes forestières	13
Sur les autres aspects : Aménagement et gestion et protection de la faune.....	14
Retard dans le démarrage des travaux de terrain pour la mise en place du plan d'aménagement	14
Absence d'une USLAB et d'une étude d'impact environnemental	14
Autres constats relevés dans l'application de la loi forestière.....	14
Par la mission	14
Suspicion d'une exploitation artisanale illégale dans le parc de Konkouati.....	14
Par l'Observateur Indépendant	15
Utilisation des pratiques non conformes à la réglementation forestière en vigueur	15
Mauvaise qualification des infractions.....	16
Faiblesse dans le recouvrement des recettes forestières des sociétés forestières exerçant dans le département du Kouilou.....	17
Annexes	19
Annexe 1	19
Annexe 2 : Exemple de carnets de chantier mal tenus.....	21
Annexe 3 : Situation du registre contentieux de la DDEF-K.....	22
Annexe 4 : Extrait du registre « taxes » de la DDEF-K.....	24

Résumé exécutif

La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou (DDEF-K), représentée par cinq de ses agents, et l'Observateur Indépendant (OI) ont effectué une mission d'inspection de chantier au sein de l'UFE Cotovindou du 9 au 12 août 2008. Cette Unité Forestière d'Exploitation (UFE) est située dans le département du Kouilou et est attribuée à la société SICOFOR. Cette société avait fait l'objet d'une mission indépendante par l'OI en mars 2008 (voir Rapport n°03.OIF.REM).

Les investigations menées à l'égard de la DDEF-K ont fait ressortir les conclusions suivantes :

Constats de l'OI sur les activités de la DDEF-K	Recommandations de l'OI
Absence d'analyse des informations existantes par les agents de la DDEF-K en préparation à la mission	Que les agents de la DDEF-K procèdent systématiquement à la collecte et l'analyse des informations existantes avant de se rendre en mission
Insuffisance des moyens logistiques et humains de la DDEF-K pour assurer de manière optimale ses activités d'inspection de chantier	Que le Fonds Forestier mette à la disposition de la DDEF-K les moyens prévus pour la réalisation de son programme d'activités. L'attribution de matériel roulant (véhicules, motos) suffisant aux DDEF. Par ailleurs, que le matériel des DDEF soit renouvelé régulièrement, sur base tri-annuelle.
Octroi d'une Autorisation de Coupe Annuelle redimensionnée au lieu d'une Autorisation Provisoire de Coupe	Que la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou suive le processus prévu à l'article 79 du décret 2002-437 en cas de comptages fantaisistes
Mauvaise qualification des infractions dans le registre du contentieux de la DDEF-K	Vu la mauvaise qualification des infractions qui semble récurrente (déjà constatée dans de précédents rapports de l'OI), il serait opportun que l'Administration Forestière organise un programme de renforcement des capacités de ses agents, porté sur les prescriptions du code forestier et de ses textes d'application.
Non respect des moratoires de paiement des recettes forestières par les sociétés forestières exerçant dans le département du Kouilou	Que la DDEF-K applique systématiquement la pénalité de 3% par trimestre de retard en cas de non paiement des taxes dans le trimestre qui suit l'échéance fixée dans le moratoire de paiement. Egalement, en sus d'appliquer l'article 162 du code forestier, que des mesures administratives soient prononcées régulièrement contre les sociétés qui ne s'acquitteraient pas de leurs amendes dans les délais fixés dans l'acte de transaction (blocage des exportations, etc.).

Les investigations menées au sein de cette UFE et l'analyse des différents documents obtenus, ont fait ressortir les conclusions suivantes :

Constats de la mission conjointe	Actions prises par les agents du MEF	Recommandations de l'OI
Absence de la carte d'exploitation au niveau du chantier	Aucune action prise par les agents de la DDEF-K	Que la DDEF-K accorde à l'avenir une attention accrue à la disponibilité des documents d'exploitation de la société SICOFOR, et verbalise celle-ci conformément à l'article 162 du code forestier en cas de récidive.
Mauvaise tenue des carnets de chantier, dont une non mise à jour induisant une possibilité de fraude fiscale par la société	Etablissement d'une fiche de constat d'infraction pour « mauvaise tenue des documents de chantier »	Que la DDEF-K vérifie que le carnet de chantier de la société soit à jour et procède systématiquement au recollement des différentes informations lors de la réévaluation de la taxe d'abattage en fin d'année pour éliminer tout risque de fraude fiscale.
Absence de marquage sur les souches	Etablissement d'une fiche de constat d'infraction pour « défaut de marquage des souches »	Que la DDEF-K réalise une estimation de l'ampleur du défaut de marquage des souches à l'occasion d'une mission de contrôle.

Exploitation hors des limites de l'achèvement de la coupe annuelle 2007	Etablissement d'une fiche de constat d'infraction pour « non respect des règles relatives à l'exploitation : coupe en dehors des limites de l'achèvement de la coupe annuelle 2007 »	Que la DGEF et le Fonds Forestier facilitent la mise en œuvre d'une mission de la DDEF-K dans les plus brefs délais en vue d'évaluer les dommages et intérêts applicables à la société. Cette mission pourrait ainsi coupler l'évaluation du défaut de marquage des souches citée précédemment à celle des bois coupés hors limites. Par ailleurs, l'Observateur sollicite que le rapport de la mission de la DDEF-K lui soit transmis.
Abandon de trois billes de valeur marchande	Aucune action prise par les agents de la DDEF-K	Que, sur base des faits relevés par la mission, la DDEF-K verbalise la société pour « abandon de bois de valeur marchande »
Non respect par SICOFOR de certains engagements prévus dans sa convention	Malgré les faits relevés, le défaut de case de passage au niveau de la base vie n'a pas été verbalisé par les agents de la DDEF-K	Que la société SICOFOR soit verbalisée pour « absence de case de passage ». Que, par ailleurs, le DDEF-K se conforme à l'article 173 du décret 2002-437, en informant le Ministre, par un rapport circonstancié sur les sociétés qui n'exécutent pas ou qui exécutent mal les clauses de leurs conventions
Faible paiement par SICOFOR de ses recettes forestières (existence d'un solde de 102 632 577 FCFA, soit 156 462 Euros, au passage de la mission)	Non application par les agents de la DDEF-K des dispositions de l'article 90 de la loi 16/2000 qui prévoit que les taxes forestières non payées à l'échéance convenue soient automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3% par trimestre de retard.	Concernant le recouvrement des taxes et amendes forestières : 1. Que la DDEF-K applique systématiquement la pénalité de 3% par trimestre de retard en cas de non paiement des taxes dans le trimestre qui suit l'échéance fixée dans le moratoire de paiement ; et prenne si nécessaire, toutes autres mesures plus dissuasives à l'endroit des délinquants n'ayant pas payé leurs amendes ou taxes forestières au terme de l'échéance convenue 2. Que la société SICOFOR soit verbalisée pour non paiement des amendes aux termes de l'échéance convenue dans l'acte de transaction
Absence de travaux pour l'élaboration du plan d'aménagement	Les agents de la DDEF-K ont justifié l'absence d'élaboration d'un plan d'aménagement de l'UFE Cotovindou par la réintégration prévue de celle-ci au parc de Konkouati en 2011. Ils ont également précisé que la durée d'élaboration d'un plan d'aménagement rendait désormais le plan inutile.	
Absence d'USLAB et de réalisation d'une étude d'impact environnementale par SICOFOR dans l'UFE Cotovindou	Aucune action prise par les agents de la DDEF-K	Que la société SICOFOR, conformément aux clauses de sa convention, mette en place un USLAB et négocie un protocole d'accord pour une coopération avec les autorités du Parc en ce qui concerne l'UFE Cotovindou Par ailleurs, que le MEF accorde davantage d'importance à la réalisation des études d'impact environnementales pour permettre d'atténuer les impacts de l'exploitation sur le milieu.
Suspicion d'une exploitation artisanale illégale dans le parc de Konkouati	Saisie du matériel et établissement d'une fiche de constat d'infraction mais le contentieux a par la suite été annulé.	Que la DDEF K poursuive le contentieux ouvert. Que toute décision d'arrêter un contentieux ne se base que sur l'existence de preuves tangibles.

Introduction

Contexte et objectif de la mission

Une mission conjointe d'inspection des chantiers, entre la DDEF-K et l'OI-FLEG, a été réalisée du 04 au 19 août 2008 (Annexe 1). Du 09 au 12 août, la mission a couvert l'UFE Cotovindou, attribuée par Convention d'Aménagement et de Transformation à la société SICOFOR dans le département du Kouilou. La mission d'inspection de la DDEF rentrait dans le cadre de son programme annuel d'activités.

Pour l'OI, l'objectif de la mission conjointe était d'évaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF-K, notamment lors de son contrôle de terrain

Structure du rapport

Le rapport de mission est organisé en trois sections :

- Suivi des activités de la DDEF-K : intégrant les étapes de réalisation de la mission conjointe effectuée par les agents de la DDEF-K (préparation, points contrôlés, débriefing) ainsi que plusieurs éléments de suivi de routine (disponibilité de l'information forestière, gestion du contentieux, conditions d'octroi des autorisations de coupe)
- Suivi du respect de la loi forestière par la société : décrivant à la fois le déroulement des contrôles menés par les agents de la DDEF-K et les résultats obtenus
- Autres constats relevés dans l'application de la loi forestière

Aperçu de l'UFE Cotovindou

L'UFE Cotovindou, située dans le secteur forestier Sud, Zone III Kouilou, UFA Sud 2 Kayes, couvre une superficie totale de 93.626 ha pour une superficie utile de 77.724 ha.

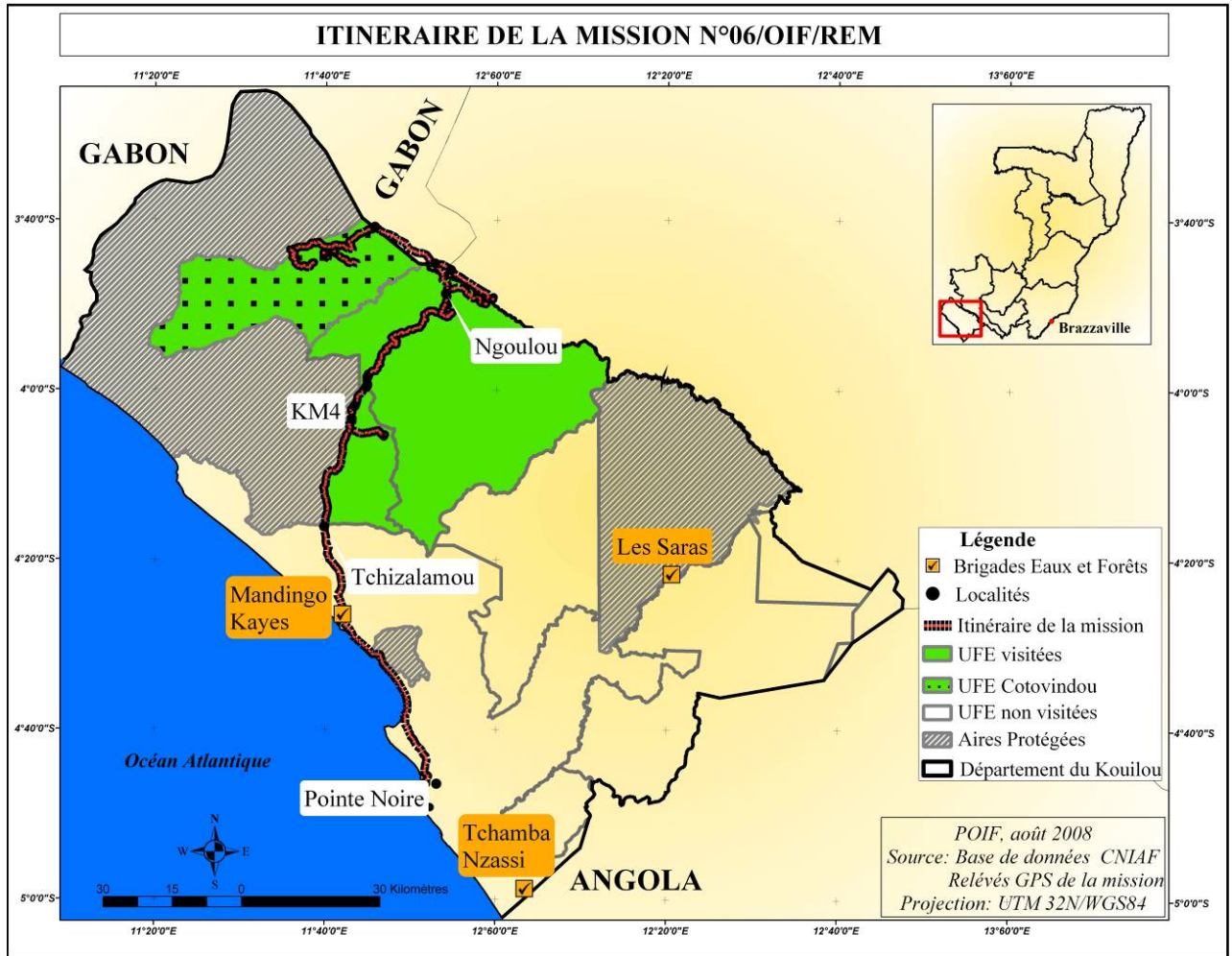
L'UFE a été attribuée par Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT)^{1,2} à la société Sino-Congo Forêts (SICOFOR) le 05 octobre 2006, à la suite du rachat des actifs de la société Man Fai Tai. La durée de la Convention n'a pas été prorogée par rapport à celle prévue dans le Contrat attribué précédemment à Man Fai Tai. Cette Convention prendra donc fin le 10 décembre 2011³, conformément au décret du 11 août 1999 portant création du Parc National (PN) de Conkouati-Douli qui prévoit que l'UFE Cotovindou devra réintégrer le PN à la fin du contrat d'exploitation en cours. Au passage de la mission, la société était en achèvement de sa coupe annuelle 2007 qui devait échoir le 18 août 2008.

¹ Convention n°4/MEFE/CAB/DGEF et Arrêté n°8232/MEFE/CAB signé par le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, M. DJOMBO Henri en date du 5 octobre 2006.

² Convention valable pour les différentes UFE de la Société SICOFOR UFE = Cotovindou pour 93 626 ha (dans UFA Sud 2) ; UFE Tsinguidi pour 77 600 ha (dans UFA Sud 5) ; UFE Létili pour 141 900 ha (dans UFA Sud 7) ; UFE Ingoumina-Lélali pour 245 860 ha (dans UFA Sud 8) ; et UFE Gouongo pour 244 632 ha (dans UFA Sud 8)

³ La Convention signée par SICOFOR est valable pour une période 15 ans de laquelle les 10 ans d'exploitation par MFT sont déduits (en raison de la cession de la concession forestière)

Figure 1 : Itinéraire suivi par la mission



Constats relevés dans le suivi de l'application de la loi forestière par le MEF : activités de la DDEF-K

Bonne disponibilité de l'information forestière

Outre les documents emportés par les agents de la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou lors de la mission, l'OI s'est assuré de la disponibilité de certains autres documents à la Direction Départementale (Tableau 1). L'ensemble de ceux-ci a été transmis à l'OI.

Tableau 1 : Disponibilité des documents demandés à la DDEF du Kouilou

Documents demandés	Disponibilité
Documents relatifs à l'UFE Cotovindou	
Moratoires de paiement des taxes d'abattage et de superficie de la société SICOFOR pour le compte de l'année 2007	✓
Moratoire de paiement de la taxe de superficie pour le compte de l'année 2008	✓
Procès verbaux et actes de transaction établis contre SICOFOR	✓
Autorisations de coupe annuelle de SICOFOR	✓
Correspondances de SICOFOR à la DDEF-K (informant de l'arrêt puis de la reprise de ses activités ; et sollicitant une autorisation d'achèvement de sa coupe annuelle 2007 puis un prolongement de celle-ci)	✓
Rapports de mission de la DDEF-K (janvier et mai 2008)	✓

✓ = document disponible

Absence d'analyse préalable des informations existantes par les agents

Les agents de la DDEF-K ont informé l'OI qu'ils n'avaient pas procédé à la collecte et à l'analyse préalable des données disponibles (à savoir procès verbaux antérieurement établis et constats relevés lors des précédentes missions) mais ont déclaré s'être muni de certains documents nécessaires au contrôle.

Ce travail d'analyse des informations existantes est une étape indispensable à la préparation d'une mission. Elle permet au personnel de l'Administration Forestière qui doit se rendre en mission, d'orienter les investigations suite aux résultats des contrôles précédents ; elle permet notamment d'identifier des infractions récurrentes pouvant faire l'objet de récidive et nécessitant plus d'attention.

L'Observateur Indépendant recommande que, pour une meilleure connaissance de la situation de la société à contrôler, les agents de la DDEF-K procèdent systématiquement à l'analyse des informations existantes avant de se rendre en mission.

Insuffisance de moyens logistiques et humains de la DDEF-K

L'OI a relevé que la DDEF-K ne dispose que d'un seul véhicule - ce véhicule pouvant être réquisitionné par d'autres services de l'Etat tels que la préfecture du Kouilou. Cette situation, couplée au manque de personnel forestier et à la présence de sept Unités Forestières d'Exploitation (UFE), ne permet pas la réalisation d'activités de suivi et de contrôle en nombre suffisant. Ce problème a d'ailleurs été soulevé au cours de la réunion de briefing DDEF-K/OI par les agents de la DDEF-K, qui devaient se rendre en mission conjointe.

L'Observateur Indépendant recommande l'attribution de matériels roulants (véhicules, motos) suffisants aux DDEF. Par ailleurs, il recommande que le matériel des DDEF soit renouvelé régulièrement, sur base triennale.

Constats relevés dans le suivi de l'application de la loi forestière par la société : résultats de la mission conjointe

Sur la disponibilité de l'information forestière au niveau de la société

Bonne disponibilité de l'information forestière

En dehors de la carte d'exploitation de la coupe annuelle 2007, la totalité des documents sollicités par la mission étaient disponibles (Tableau 2).

Tableau 2 : Disponibilité des documents demandés au chantier de SICOFOR

Documents	Disponibilité
Autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2007	✓
Carte de résultats de comptages systématiques	✓
Carte d'exploitation de l'ACA 2007	x
Carnets de feuilles de route	✓
Carnets de chantier	✓
Etats de production	✓

✓ = document disponible ; x = document non disponible

L'absence de carte d'exploitation empêche un contrôle efficace des activités forestières. Aussi, conformément aux dispositions de l'article 162 du code forestier, la société est passible d'une sanction. Malgré cela, les agents de la DDEF-K en mission n'ont pas établi de fiche de constat d'infraction.

L'Observateur Indépendant recommande que la DDEF-K verbalise la société SICOFOR conformément à l'article 162 du code forestier.

Sur le contrôle documentaire

Respect des diamètres, du volume et des essences accordées dans l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle

L'examen des carnets de chantier et des feuilles de route n'a pas permis de relever d'infractions concernant le respect des diamètres, des essences et des volumes accordés. Toutefois, il est important de noter que la mauvaise tenue et la non mise à jour des carnets pourraient masquer de telles infractions (voir section suivante). Les contrôles de terrain sur parc et dans les zones en exploitation n'ont néanmoins pas non plus permis de relever ce type d'infractions.

Mauvaise tenue des carnets de chantier

La mission a constaté une mauvaise tenue des carnets de chantier (photo en Annexe 2). Celle-ci se caractérise par :

- Retard de mise à jour des carnets de chantier,
- Enregistrement non chronologique des numéros⁴,
- Absence de la date d'abattage et d'évacuation de bois,
- Absence du report de volume⁵ ainsi que de l'indication de la destination du bois évacué.

La loi forestière précise en effet qu'après abattage d'un arbre, celui-ci doit être marqué suivant une série ininterrompue de 1 à 99 999⁶. Dans le carnet de chantier, doivent y être inscrits la date

⁴ L'enregistrement des numéros doit se faire par ordre chronologique et croissant

⁵ Volume fût, volume bille et volume cumulé en bas de chaque feuillet de carnet de chantier

⁶ Article 86 al 1 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

d'abattage, la destination de l'arbre abattu⁷. Tous ces renseignements sont nécessaires et permettent à l'entreprise de garantir une bonne traçabilité de ses bois.

La mission a relevé que la société SICOFOR a violé les dispositions légales relatives à la tenue des documents de chantier, s'exposant de ce fait aux sanctions prévues par l'article 162 du code forestier. Sur base de ces constats, les agents de la DDEF-K ont établi une fiche de constat d'infraction pour « mauvaise tenue des documents de chantier ».

Incidences possibles de la non mise à jour des carnets de chantier sur le calcul de la taxe d'abattage

La mission de contrôle a relevé une différence de 421 pieds entre le carnet de chantier de l'achèvement de la coupe annuelle 2007 et le mémoire de chantier (184 pieds avaient été enregistrés dans le carnet alors que 605 pieds avaient été abattus selon le mémoire)⁸.

Par ailleurs, il est apparu que ces 421 grumes non déclarées dans le carnet de chantier avaient été évacués au cours de la période pendant laquelle la société SICOFOR s'était déclarée en arrêt d'activité (20 mars – 27 mai 2008)⁹. La mission a en effet pu retrouver les grumes en question inscrites sur les feuilles de route conservées à la brigade de Madingo Kayes (Photo 1).

Les informations inscrites dans le carnet de chantier sont indispensables à la DDEF, entre autres lors de la réévaluation de la taxe d'abattage. En effet, à l'octroi des autorisations de coupe, une taxe d'abattage prévisionnelle est calculée sur base du nombre de pieds par essence prévu dans l'autorisation, en prenant en compte le VME (Volume Moyen Exploitable) et le pourcentage règlementaire de la valeur FOB de chaque essence ; tandis que le paiement est échelonné suivant un moratoire, sans tenir compte du volume réellement exploité par la société. A la fin de chaque année, selon l'arrêté n°2694 du 24 mars 2006, les DDEF procèdent à la comparaison entre les volumes réellement exploités (correspondants à ceux inscrits dans les carnets de chantier et les états de production établis) et les VMA (Volumes Maximum Annuel) prévisionnels accordés, en vue d'un éventuel réajustement de la taxe d'abattage. Si donc les états de production et copie des carnets de chantier transmis à la DDEF ne sont pas à jour, il semble que subsiste une possibilité de sous-estimer la taxe d'abattage réellement due par la société lors de la réévaluation. Cette situation semble envisageable si, en particulier, un travail de réconciliation préalable par les DDEF des copies des feuilles de route et des souches des carnets de chantier n'a pas été réalisé.

L'Observateur indépendant recommande que la DDEF-K vérifie que le carnet de chantier de la société soit à jour et procède systématiquement au recollement des différentes informations lors de la réévaluation de la taxe d'abattage en fin d'année pour éliminer tout risque de fraude fiscale.

⁷ Article 87 al 2 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

⁸ L'effectif des pieds autorisés à l'achèvement est de 3415

⁹ Lettres des 09 avril et 02 juin 2008 du DG de SICOFOR informant le DDEF-K de l'arrêt et de la reprise des activités de sa société



Photo 1 : mission examinant les feuilles de route au poste de Madingo-Kayes

Sur le contrôle de terrain

Absence de marquage sur les souches

Il a été constaté l'absence systématique des empreintes du marteau forestier de la société SICOFOR sur la quinzaine de souches contrôlées. Un constat identique avait déjà été fait par l'OI lors de sa mission indépendante, réalisée au mois de mars 2008¹⁰.

Ainsi, au regard des dispositions de l'article 145 du code forestier, les agents de la DDEF-K ont établi une fiche de constat d'infraction pour « défaut de marquage des souches ».

A cet égard, l'Observateur Indépendant recommande que la DDEF-K réalise une estimation de l'ampleur du défaut de marquage des souches à l'occasion d'une mission de contrôle.

Exploitation hors des limites de l'achèvement de la coupe annuelle

En parcourant le layon principal, la mission a découvert des pistes de débardage orientées en dehors des limites de l'autorisation d'achèvement de coupe annuelle (Figure 2).

Trois souches, une culée ainsi que deux fûts (Okoumé, Sexo) ont été retrouvés en dehors de la zone où la société était autorisée à couper du bois. Le terrain étant très accidenté, la mission n'a pas pu parcourir l'étendue de la coupe illégale et évaluer le nombre de pieds coupés sans autorisation.

A cet égard, l'OI a suggéré au chef de mission de la DDEF-K de prendre une mesure conservatoire - telle que le blocage des évacuations de bois - dans l'attente qu'une mission soit entreprise par la DDEF-K pour évaluer avec précision la quantité de bois coupée frauduleusement.

De retour à Pointe Noire, l'OI a informé le DDEF-K de la situation, lequel a immédiatement téléphoné au responsable de SICOFOR pour l'informer des faits constatés sur le terrain et du blocage de l'évacuation de ses bois, en attendant les conclusions de la mission d'évaluation des bois coupés hors du périmètre d'exploitation.

En ne respectant pas les limites de l'achèvement de sa coupe annuelle, la société a contrevenu à l'article 162 du code forestier et s'est vue dresser par la DDEF-K, une fiche de constat d'infraction pour « non respect des règles relatives à l'exploitation : coupe en dehors des limites de l'achèvement de la coupe annuelle 2007 ».

L'Observateur Indépendant recommande que la DGEF et le Fonds Forestier facilitent la mise en œuvre d'une mission de la DDEF-K dans les plus brefs délais en vue d'évaluer les dommages et intérêts applicables à la société. Cette mission pourrait ainsi coupler

¹⁰ Rapport n°03/OIF/REM du 09 au 20 mars 2008

*l'évaluation du défaut de marquage des souches citée précédemment à celle des bois coupés hors limites.
Par ailleurs, l'Observateur sollicite que le rapport de la mission de la DDEF-K lui soit transmis.*

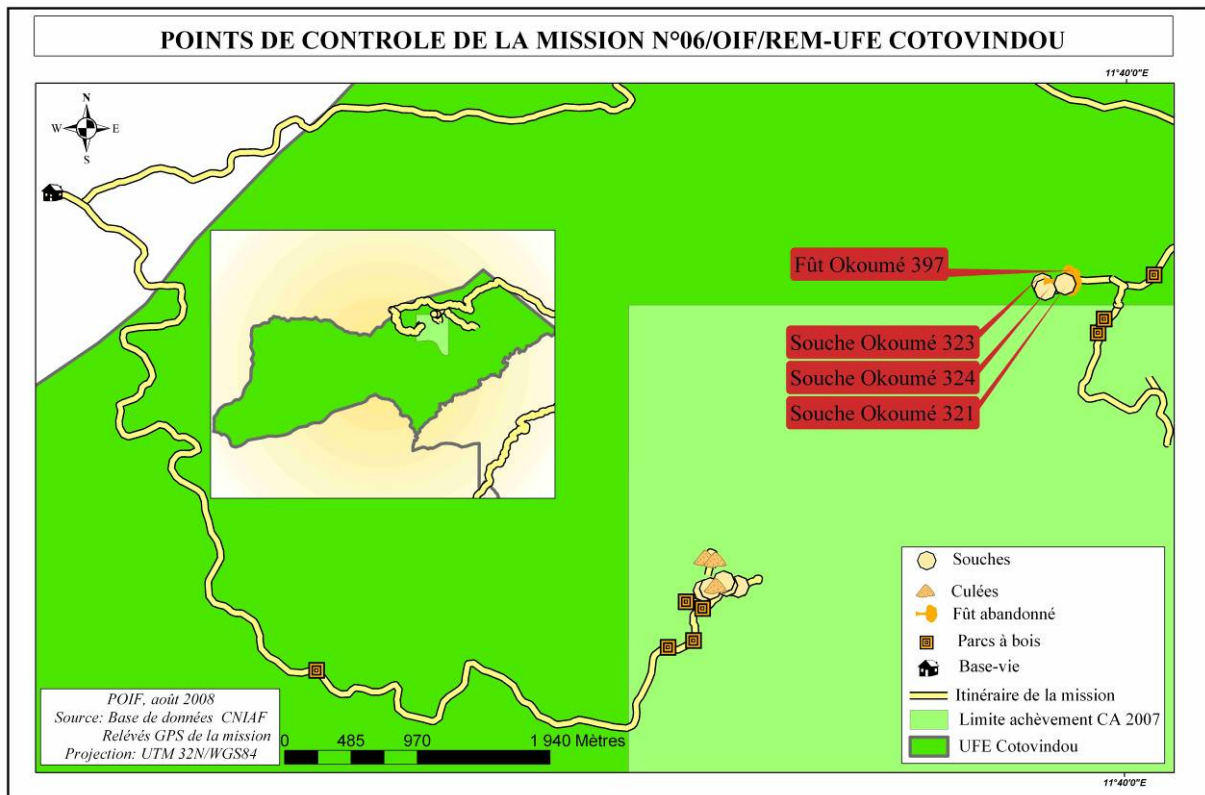


Figure 2 : Itinéraire suivi lors du contrôle de l'achèvement de la CA 2007 de SICOFOR

Abandon de bois de valeur marchande

La mission a remarqué l'abandon sur un parc à bois, de trois billes dont l'abattage remontait à plus de six mois.

Lors de la réunion de restitution avec la société, les agents de la DDEF-K n'ont pas établi de fiche de constat d'infraction pour « abandon de bois de valeur marchande » contre la société SICOFOR, étant donné leur incertitude concernant la période d'inactivité de la société. En effet, la société avait mentionné un arrêt de ses activités sur une période de plus de deux mois (du 20 mars au 27 mai 2008), ce qui aurait dû ramener l'abandon des billes à une durée inférieure à six mois.

Néanmoins, une fois les investigations menées à la brigade de Madingo Kayes qui ont confirmé l'évacuation des bois pendant la période d'arrêt des activités de la société¹¹, les agents de la DDEF-K auraient dû établir une fiche de constat d'infraction pour abandon de bois de valeur marchande à l'endroit de la société SICOFOR, conformément aux dispositions des articles 90 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et 162 du code forestier.

L'Observateur Indépendant recommande que, sur base des faits relevés par la mission, la DDEF-K verbalise la société pour « abandon de bois de valeur marchande »

¹¹ La vérification concernant l'évacuation des 421 pieds abattus qui n'étaient pas inscrits dans le carnet de chantier a été effectuée plus tard, à la Brigade de Madingou Kayes. Voir aussi l'encadré précédent sur les « Incidences possibles de la non mise à jour du carnet de chantier ».

Sur le suivi des obligations conventionnelles

Non respect par SICOFOR de certains engagements prévus dans sa convention

Le cahier de charges ne prévoyait pas de contribution au fonctionnement du MEF et au développement socio-économique¹².

Sur les obligations à réaliser par SICOFOR (Tableau 3), la mission a noté que :

- la société n'avait construit que la base vie. Bien qu'électrifiée, il apparaît qu'il s'agit plus d'un campement mobile qu'une véritable base vie, ce qui ne cadre pas les termes définis dans sa convention, la base vie devant être construite en matériaux durables (Photo 2)
- de même, l'absence d'une case de passage pour les agents du MEF a été relevée



Photo 2 : Illustration de la base-vie du chantier de SICOFOR (UFE Cotovindou)

Malgré les faits relevés, le défaut de case de passage au niveau de la base vie n'a pas été verbalisé par les agents de la DDEF-K, conformément aux dispositions des articles 82 al 2 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et 162 du code forestier.

A ce titre, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que la société SICOFOR soit verbalisée pour « absence de case de passage »
- Que le DDEF-K se conforme à l'article 173 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts en informant le Ministre, par un rapport circonstancié sur les sociétés qui n'exécutent pas ou qui exécutent mal les clauses de leurs conventions

Tableau 3 : Aperçu du niveau de réalisation par SICOFOR de ses obligations conventionnelles

Obligations prévues dans le cahier de charges de la convention	Niveau de réalisation
Au niveau de la Base Vie :	
- Base vie électrifiée	✓ ¹³
- Infirmerie	✗
- Ecole	✗
- Système d'adduction d'eau	✗
- Case de passage meublée et équipée des Eaux et Forêts	✗
Contribution au fonctionnement du MEF : Absence d'obligations	
Contribution au développement socio économique du département : Absence d'obligations	
✓ = Réalisée ✗ = Non réalisée	

¹² Aucune obligation relative au fonctionnement du MEF n'a été prévue dans le cahier de charges de SICOFOR. Cela a été justifié par le MEF en ce sens que la durée de l'exploitation de l'UFE Cotovindou par la société SICOFOR n'a pas été prorogée et que cette UFE va réintégrer comme prévu le parc national de Conkouati-Douli en 2011

¹³ C'est plus un camp de campement qu'une base vie.

Sur le suivi du contentieux de la société SICOFOR

Faible paiement par SICOFOR de ses recettes forestières

La consultation des moratoires de paiement des taxes forestières, des registres « PV », et « actes de transaction » a permis de relever un faible paiement par SICOFOR de ses taxes de superficie et amendes forestières (Tableau 4).

En effet, il est ressorti que, fin 2007, l'ensemble des arriérés de la taxe de superficie avait été payé, contre 14,3% des arriérés des amendes payés, portant le recouvrement total de l'ensemble des arriérés de SICOFOR à 64,3%.

A la date de passage de la mission, le recouvrement des taxes de superficie et d'abatage pour l'année en cours avait été amélioré, atteignant respectivement 47,5% et 32%. Toutefois, le paiement des différentes taxes et surtout celui des amendes révèle un retard important.

Le solde total dû par la société s'élève à 102 632 577 FCFA (156 462,3 Euros).

Tableau 4 : Etat du contentieux ouvert contre la société SICOFOR (en FCFA)¹⁴

Nature des recettes forestières	Arriérés au 31 décembre 2007				En cours 2008			
	Montant à payer	Montant payé	Solde	Niveau de recouvrement	Montant à payer	Montant payé	Solde	Niveau de recouvrement
Taxe d'abatage	55 228 698	36 669 262	18 559 436	66,4%	65 714 997	21 012 406	44 702 591	32,0%
Taxe de superficie	6 534 500	6 534 500	0	100,0%	38 862 000	18 459 450	20 402 550	47,5%
Amendes	7 000 000	1 000 000	6 000 000	14,3%	12 968 000	0	12 968 000	0,0%
TOTAL	68 763 198	44 203 762	24 559 436	64,3%	117 544 997	39 471 856	78 073 141	33,6%

Vu le retard observé dans le paiement des taxes et amendes, le DDEF-K avait rappelé aux Directeurs Généraux des sociétés Forestières du Kouilou, les dispositions de l'article 90 de la loi 16/2000¹⁵ qui prévoit que les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3% par trimestre de retard.

L'Observateur Indépendant s'est interrogé sur le fait que les agents de la DDEF-K n'ont pas appliqué cette mesure légale. D'autant plus que ces recettes forestières contribuent à hauteur considérable, au financement du fonds forestier.¹⁶

Concernant le recouvrement des taxes et amendes forestières, l'OI recommande que :

- *La société SICOFOR soit verbalisée suivant l'article 162 du code forestier pour non paiement des amendes aux termes de l'échéance convenue dans l'acte de transaction (montant total de 18 968 000 FCFA, soit 28 916 euros).*
- *La DDEF-K applique systématiquement les dispositions de l'article 90 al 1 du code forestier en cas de non paiement des taxes forestières dues dans le trimestre et prenne si nécessaire, toutes autres mesures plus dissuasives, telles que le blocage des exportations ou le refus de délivrance des autorisations de coupe annuelle, à l'endroit des délinquants n'ayant pas payé leurs amendes ou taxes forestières au terme de l'échéance convenue (montant total de 83 664 577 FCFA, soit 127 745, 8 euros)*

¹⁴ Au passage de la mission

¹⁵ Lettre 404/MEF/DGEF/DDEFK, du 6 août 2008 rappelant les dispositions sur le non paiement des taxes dues

¹⁶ La plus grande partie des dépenses du MEF sont puisées dans le fonds forestier.

Sur les autres aspects : Aménagement et gestion et protection de la faune

Retard dans le démarrage des travaux de terrain pour la mise en place du plan d'aménagement

Les mêmes faits observés par la mission avaient été constatés lors de la mission indépendante de l'OI réalisée au mois de mars 2008¹⁷. En effet, malgré la signature le 08 décembre 2006 du protocole d'accord pour l'élaboration des plans d'aménagement des différentes UFE¹⁸ de la société, il a été constaté qu'en dehors de la cartographie préliminaire élaborée par la société, les travaux de terrain n'avaient pas encore démarré.

Les agents de la DDEF-K ont justifié l'absence d'élaboration d'un plan d'aménagement de l'UFE Cotovindou par la réintégration prévue de celle-ci au parc de Conkouati en 2011. Ils ont également précisé que la durée d'élaboration d'un plan d'aménagement (3 à 5 ans), rendait désormais le plan inutile.

Absence d'une USLAB et d'une étude d'impact environnemental

La mission a constaté lors de son passage qu'aucune disposition relative à la gestion et protection de la faune n'avait été entreprise par la société SICOFOR.

Or, la convention signée entre le gouvernement congolais et la société SICOFOR prévoit dans l'article 19 de son cahier de charges particulier, la mise en place d'une USLAB. Aussi, dans son rapport n°03/OIF/REM du 09 au 20 mars 2008, l'OI avait noté le non respect par la société SICOFOR des articles 2 et 10 du décret n°99/136 bis du 11 août 1999, portant création du parc de Conkouati Douli. Notamment, l'absence d'une Etude d'Impact Environnementale (EIE) réalisée sur le site alors qu'il s'y exerce une exploitation forestière, de même que, l'absence de négociation d'un protocole d'accord à coopération multiforme avec l'autorité de gestion du Parc¹⁹.

Les EIE sont rendues obligatoires pour tout projet de développement économique depuis le Décret 86/775 du 07 juin 1986. Elles constituent des outils proposant d'atténuer ou de compenser, par des mesures appropriées, les impacts portés sur l'environnement par l'activité concernée. A noter que les directives pour l'élaboration des études d'impacts ne sont à ce jour toujours pas validées au niveau du Ministère de l'Environnement et du Tourisme.

L'Observateur Indépendant attire l'attention du MEF sur l'importance des EIE dans de pareilles circonstances pour permettre d'atténuer les impacts de l'exploitation sur le milieu (en l'occurrence ici la zone qui retournera au Parc National de Conkouati Douli).

Par ailleurs, l'Observateur recommande que la société SICOFOR, conformément aux clauses de sa convention, mette en place une USLAB et négocie un protocole d'accord pour une coopération avec les autorités du Parc en ce qui concerne l'UFE Cotovindou.

Autres constats relevés dans l'application de la loi forestière

Par la mission

Suspicion d'une exploitation artisanale illégale dans le parc de Conkouati

Dans le parc de Conkouati, au croisement de la route principale et de celle menant vers la coupe annuelle 2009 en préparation de l'UFE Cotovindou, un groupe de quatre scieurs, non détenteurs d'un titre d'exploitation, a été surpris par la mission. Affirmant n'être dans le parc que pour scier des llomba

¹⁷ Rapport n°03/OIF/REM du 09 au 20 mars 2008

¹⁸ UFE Cotovindou pour 93 626 ha (dans UFA Sud 2) ; UFE Tsinguidi pour 77 600 ha (dans UFA Sud 5) ; UFE Létili pour 141 900 ha (dans UFA Sud 7) ; UFE Ingoumina-Lélali pour 245 860 ha (dans UFA Sud 8) ; et UFE Gouongo pour 244 632 ha (dans UFA Sud 8)

¹⁹ La Direction du Parc revient à la DFAP tandis qu'interviennent d'autres acteurs tels que les ONG internationales WCS et HELP Congo, ainsi que d'autres structures associatives nationales.

en vue de faire de la planche éclatée²⁰, ceux-ci ont été trahis par leur équipement (un guide de scie et neuf bidons d'essence - Photo 3).

Les agents de la DDEF-K ont saisi les bidons d'essence, le guide de scie et ont établi une fiche de constat d'infraction à l'encontre du délinquant. Ils ont invité le représentant du groupe à se présenter à la DDEF-K pour être entendu sur procès verbal. Avant son retour sur Brazzaville, l'équipe de l'OI a été informée par le chef de service des forêts de la DDEF-K, de la visite du représentant du groupe des scieurs et que les faits retenus à son égard ont finalement été levés, annulant ainsi le contentieux ouvert après que celui-ci ait justifié qu'ils étaient présents au parc uniquement pour scier des illomba²¹.

Bien que le constat n'ait pas été établi sur base de preuves tangibles mais par suspicion, l'OI relève que la DDEF-K n'aurait pas dû annuler le constat d'infraction. Par ailleurs, les délinquants présumés ayant été appréhendés à l'intérieur du PN de Conkouati, il aurait été souhaitable d'en informer les autorités de gestion du Parc pour une action concertée.

L'Observateur Indépendant recommande la poursuite du contentieux à charge desdits scieurs et que toute décision de surseoir à la poursuite d'un contentieux ne se base que sur l'existence de preuves tangibles.



Photo 3 : Saisie par les agents de la DDEF-K dans le parc de Conkouati Douli

Par l'Observateur Indépendant

Utilisation des pratiques non conformes à la réglementation forestière en vigueur

L'Observateur Indépendant a relevé que la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou applique des pratiques et, dans certains cas, utilise des termes non conformes aux textes forestiers en vigueur.

Préambule

En date du 15 décembre 2006, la société SICOFOR a formulé, pour le compte de l'année 2007, une demande d'ACA qui portait sur 2700 ha (pour un VMA de 33 751 m³). Suite à cette demande, une mission de vérification de comptages de la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou a eu lieu le 10 avril 2007, laquelle a conclu à des comptages fantaisistes. Faisant suite à ce constat, la Direction a redimensionné à 520 ha la coupe initialement demandée par SICOFOR. Ayant jugé insuffisant le volume octroyé dans son ACA redimensionnée, le DG de la société SICOFOR a sollicité du Ministre de l'Economie Forestière une ACA complémentaire, laquelle fut accordée par la même Direction Départementale, portant le volume total pour l'année 2007 à 34 355,25 m³. au lieu de 33 751 m³ comme l'avait instruit le ministre dans sa lettre n°00759/MEF/CAB/DGEF/DF du 05 juin 2007.

²⁰ Cette pratique est passée d'un droit d'usage coutumier (utilisation à des fins domestiques) à une utilisation commerciale (les planches éclatées étant utilisées pour les murs des maisons). Actuellement, la DDEF du Kouilou taxe la planche éclatée au même titre que d'autres Produits Forestiers Non ligneux même si celle-ci n'est pas encore inscrite dans la liste des dits produits.

²¹ Ce sont des planches éclatées servant pour la construction des maisons des villageois

L'Observateur Indépendant s'interroge sur la conformité des autorisations d'exploitation attribuées par la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou.

- **Octroi d'une autorisation de coupe annuelle redimensionnée à la place d'une autorisation provisoire de coupe**

Il importe tout d'abord de rappeler que l'Autorisation de Coupe Annuelle (ACA) redimensionnée est une terminologie qui n'existe pas dans le code forestier ou dans d'autres textes légaux. Il s'agit plutôt d'une pratique qui consiste à réduire le nombre de pieds octroyé à une société, par rapport à sa demande initiale. Cela a été mis en place par les Directions Départementales de l'Economie Forestière lorsque le volume sollicité par une société forestière pour une ACA est trop important et risque de ne pas être atteint à l'échéance de la coupe.

La DDEF-K a accordé à la société SICOFOR une ACA redimensionnée à la place d'une autorisation provisoire de coupe. En effet, après constat de comptages fantaisistes, la DDEF-K aurait dû respecter les dispositions de l'article 79 du décret portant application du code forestier c'est-à-dire, procéder systématiquement au recomptage de 10% de la superficie totale sollicitée (2 700 ha) et délivrer à la société SICOFOR, une autorisation provisoire de coupe.

- **Sur l'autorisation de coupe annuelle complémentaire**

Comme la précédente, l'ACA complémentaire n'est pas prévue par les lois et règlements forestiers en vigueur. Il s'agit également d'une pratique utilisée par l'Administration Forestière visant à octroyer un supplément à une société forestière en complément de la superficie ou du volume préalablement accordé dans son ACA.

En effet, suite à une lettre du Ministre de l'Economie Forestière, la DDEF-K a attribué à SICOFOR une ACA complémentaire. Pour se voir attribuer cette autorisation non conforme à la législation forestière, le DG de la société SICOFOR a mis en avant, l'augmentation de son volume à l'exploitation pour les UFE Cotovindou, Letili et Tsinguidi. Mais il s'est avéré que les arguments présentés par celui-ci au ministre n'étaient pas fondés car au passage de la mission, il a été constaté que les usines pour lesquelles l'augmentation de volume avait été sollicitée, n'avaient pas encore été relancées par SICOFOR alors qu'il s'était écoulé plus d'une année entre l'autorisation du ministre et la mission réalisée dans l'UFE Cotovindou. La société SICOFOR semble donc avoir mis en avant cet argument pour contourner le refus de la DDEF-K de lui accorder le volume initialement réclamé dans sa demande d'ACA 2007.

Par ailleurs il est intéressant de mentionner que cette direction a accordé à la société SICOFOR un volume plus important que celui autorisé par le ministre, soit 34 355,25m³ au lieu de 33 751m³, ce qui représente un volume en sus de 604,25 m³. L'Observateur Indépendant s'interroge sur les motivations de cette Direction Départementale lorsqu'elle octroie à la société SICOFOR un volume qui ne reflète pas les instructions du haut cadre de l'Administration Forestière.

Il apparaît d'une part que la DDEF-K n'a pas respecté la procédure d'octroi des ACA en cas de faux comptages de la société. D'autre part, la demande du DG de SICOFOR dans le but d'obtenir un volume complémentaire n'était pas fondée et a été formulée pour contourner le refus de la DDEF-K. Enfin, cette direction a délivré une ACA complémentaire sur un volume supérieur à celui autorisé par le Ministre de l'Economie Forestière.

Au vu de tout ce qui précède, il est très important que le MEF considère la non légalité des pratiques d'attributions des Autorisations de Coupe Annuelle, dites "redimensionnées" et "complémentaires" car elles n'ont pas de fondement légal.

A cet égard, l'Observateur Indépendant recommande que la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou respecte les dispositions de l'article 79 du décret 2002-437 relatifs aux comptages fantaisistes

Mauvaise qualification des infractions

L'Observateur Indépendant a constaté que la dénomination des infractions par la DDEF-K n'est pas toujours correcte. Le tableau 5 ci après reprend les cas relevés dans le registre « PV » de la DDEF :

Tableau 5 : Exemples de mauvaise dénomination des infractions

Dénomination de l'infraction dans le registre PV de la DDEF-K	Dénomination prévue par les textes légaux
- Non entretien du layon - Cubage des fûts non réglementaires	Non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation
Carnets de chantier non mis à jour	Mauvaise tenue des documents de chantier
Coupe des arbres en sus des quotas autorisés dans l'assiette de coupe annuelle	Coupe d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle
Coupe frauduleuse de bois	Coupe sans autorisation de coupe annuelle/Coupe sans titre d'exploitation

Compte tenu de la mauvaise qualification des infractions qui semble récurrente (déjà constatée dans de précédents rapports de l'OI), il serait opportun que l'Administration Forestière organise un programme de renforcement des capacités de ses agents, porté sur les prescriptions du code forestier et de ses textes d'application.

Faiblesse dans le recouvrement des recettes forestières des sociétés forestières exerçant dans le département du Kouilou

L'Observateur Indépendant a constaté une carence dans le recouvrement des recettes forestières.

Concernant les transactions sur amendes forestières, l'Observateur Indépendant a relevé que sur trente PV établis par la DDEF-K (période de janvier à juillet 2008), vingt cinq ont fait l'objet d'une transaction et sur ces transactions, seulement quatre ont été payés dans leur intégralité. (Cf. annexe 3 sur la situation du registre « PV et actes de transaction » de la DDEF-K).

En ce qui concerne les taxes forestières, l'Observateur Indépendant a noté que les moratoires de paiements établis entre la DDEF-K et les sociétés forestières sur une base mensuelle ne sont pas toujours respectés. (Cf. annexe 4). Il peut y avoir un délai de plusieurs mois entre la date prévue et la date réelle de paiement, ce délai variant en fonction des sociétés comme l'illustre le tableau suivant.

Tableau 6 : Délais moyens et maximum (en nombre de mois) observés dans le paiement des taxes forestières pour les différentes sociétés forestières contrôlées par la mission

	Moyenne	Max
CITB-QUATOR		
taxe d'abattage	2,8	6
taxe de superficie	1,6	2
FORALAC		
taxe d'abattage	> 7	-
taxe de superficie	3,7	6
SICOFOR		
taxe d'abattage	1 ²²	2
taxe de superficie	2,5	3

Le défaut de paiement des recettes forestières est sanctionné par la loi forestière, respectivement en ses articles 90 pour ce qui est des taxes et 162, pour ce qui est des amendes. Il importe de relever que malgré les mesures légales mises à la disposition du MEF, le niveau de recouvrement de ces recettes soit si faible. Pourtant, en dehors de ces mesures, le MEF peut user des mesures administratives existantes, pour inciter les contrevenants à s'exécuter : blocage des évacuations de bois, fermeture des chantiers ou encore blocage de l'exportation des bois via la DGEF. Cette dernière mesure semble d'ailleurs être la plus coercitive étant donné son impact économique (la totalité des bois produits étant voués à l'exportation). Ainsi, toute société dont les exportations seraient bloquées devrait régulariser sa situation auprès du MEF si elle souhaite livrer sa marchandise dans les délais.

²² La société SICOFOR a même payé par anticipation certaines de ses échéances.

L'Observateur Indépendant recommande :

- *Que la DDEF-K applique systématiquement la pénalité de 3% par trimestre de retard en cas de non paiement des taxes dans le trimestre qui suit l'échéance fixée dans le moratoire de paiement.*
- *Egalement en dehors d'appliquer l'article 162 du code forestier, que des mesures administratives soient prononcées régulièrement contre les sociétés qui ne s'acquitteraient pas de leurs amendes dans les délais fixés dans l'acte de transaction (blocage des exportations, etc.).*

Texte sur la crise du secteur forestier élaboré par l'Administration Forestière et demandé à être inséré dans le rapport suite au Comité de Lecture

La crise financière et économique mondiale, née de celle de l'immobilier aux USA, n'a pas épargné le secteur forestier congolais.

Pas très perceptible au début, ses effets ont commencé à se faire ressentir à partir de juillet-août 2008, avec une diminution sensible de la demande des bois sur le marché international, notamment les essences principalement exploitées (Sapelli, Sipo, Okoumé...).

Les difficultés de trésoreries enregistrées par la forte baisse de la vente des bois a amené les sociétés forestières à prendre certaines mesures, notamment la mise en congé technique, les licenciements, la réduction des activités et dans certains cas leur arrêt.

Le 11 novembre 2008, la réunion de concertation s'est tenue à l'hôtel Méridien et a regroupé les administrations publiques concernées par l'exploitation, la transformation et le commerce des bois et les sociétés forestières. Des mesures visant à permettre aux sociétés forestières de résister à la crise et éviter ainsi l'effondrement du secteur forestier ont été proposées. Ces propositions ont été transmises au Gouvernement.

La réunion du conseil des ministres tenue le 23 janvier 2009 a pris les décisions ci-après :

A) Mesures conjoncturelles :

- Augmentation provisoire du quota de l'exploitation des grumes de 15 à 30 %
- Suspension de la dénonciation des conventions collectives ;
- Négociation des moratoires sur les arriérés de dettes et amendes dues à l'Etat ;
- Suspension du paiement anticipé des taxes d'abattage.

B) Mesures structurelles :

- Réduction de la TVA à 5% sur les produits pétroliers importés du Cameroun ;
- Application du taux 0 de la TVA sur la vente locale du bois ;
- Approbation des plans d'aménagement.

Il sied également de noter que, compte tenu de cette situation de crise, les propositions des pénalités prévues pour les sociétés n'ayant pas respecté le quota 85/15 n'ont plus été appliquées.

Annexes

Annexe 1

Calendrier et itinéraire de la mission (toutes UFE visitées)

Dates	Trajets	Nuitées
Lundi 04/08/2008	Brazzaville – Pointe Noire	Pointe Noire
Mardi 05/08/08	Pointe Noire – Bivéla	Bivéla
Mercredi 06/08/08	Bivéla – infrastructures base vie et matériels – Bivéla	Bivéla
Jeudi 07/08/08	Bivéla – UFE Nkola – Bivéla	Bivéla
Vendredi 08/08/08	Bivéla – UFE Nkola – Bivéla	Bivéla
Samedi 09/08/08	Bivéla – Cotovindou	Bivéla
Dimanche 10/08/08	Bivéla – Bivéla	Bivéla
Lundi 11/08/08	Cotovindou – infrastructures camp de campement et matériels – chantier – Cotovindou	Cotovindou
Mardi 12/08/2008	Cotovindou – Bioko	Bioko
Mercredi 13/08/08	Bioko – Nanga	Bioko
Jeudi 14/08/08	Nanga – Madingo Kayes – Pointe Noire	Pointe Noire
Vendredi 15/08/08	Fête Nationale (jour férié) Concertation et travail des l'équipes de l'OI et DDEF	Pointe Noire
Samedi 16/08/08	Concertation et travail de l'équipe de l'OI Retour sur Brazzaville d'un membre de l'équipe de l'OI	Pointe Noire
Dimanche 17/08/08	Concertation et travail de l'équipe de l'OI	Pointe Noire
Lundi 18/08/08	Concertation et travail de l'équipe de l'OI et de la DDEF-K	Pointe-Noire
Mardi 19/08/08	Pointe Noire – Brazzaville	Brazzaville

Activités réalisées (UFE Cotovindou)

Dates	Activités prévues	Activités réalisées
Samedi 09/08/2008	AM : Déplacement Bivéla – Cotovindou	Déplacement Bivéla – Cotovindou
	PM : Briefing avec le chef de chantier de l'UFE Cotovindou, présentation de l'équipe de la DDEF-K et de l'OI, récolte des documents, établissement du calendrier de travail	
Dimanche 10/08/08	Analyse documentaire	Analyse documentaire
Lundi 11/08/08	Visite terrain (vérification des limites, ouverture des layons, marquage des billes, souches et culées)	Visite terrain (vérification des limites, ouverture des layons, marquage des billes, souches et culées)
Mardi 12/08/08	AM : Déplacement pour Nanga	Revisite terrain (recollement des données inscrites dans les documents de chantier avec celles sur parcs et en forêt) SICOFOR, Et départ vers UFE Nanga (via Bioko)

Personnes rencontrées et information obtenues (UFE Cotovindou)

Catégorie	Liste des Personnes	Lieu	Date	Informations
Représentant de la société (commis de bureau, etc.)	M. Prestley Dihandzou Boussoukou	Cotovindou	Samedi 09/08/2008	Présentation de l'équipe de la DDEF-K et de l'OI, objet de la mission et demande de documents nécessaires au contrôle
		Cotovindou	Lundi 11/08/08	Visite terrain
		Cotovindou	Mardi 12/08/08	Accompagnement de la mission dans la zone de l'achèvement de la CA 2007 où la société est en train d'exploiter. Le but étant de réconcilier les données obtenues lors de la première visite de terrain avec celles des documents de chantier

Annexe 2 : Exemple de carnets de chantier mal tenus

PROPRIÉTAIRE SICOFOR

Chantier N° COTOVINDOU Situation : VE COTOVINDOU/VE AGUIDE K Marteau : SIC ZA

NUMERO DE L'ARBRE	Date de l'abattage	ESSENCE	FUT				BILLES				Observations	
			DIAMETRE		LONGUEUR	CUBAGE	NOMBRE	NUMEROS	LONGUEUR DIAMETRE MOYEN	CUBAGE		Date de l'évacuation
			1 à la base 2 au sommet	MOYEN								
		Report...										
862	16-12-07	Bilinga	101	2610	20911	2	862/1	99x1230	9468	4-07-08		
							862/2	83x1350	7304	-11-11-		
863			101	1170	10718	1	863/1	107x1120	10071	27-06-08		
864			95	2270	11187	2	864/1	77x1090	5076			
							864/2	69x1150	4300			
865												
866												
867		Okoume										
868		Izombe	83	1260	5419	1	868/1	72x1210	4927	21-06-08		
869			80	1270	4898	1	869/1	66x1210	4140			
870		Bilinga	100	1920	9894	2	870/1	80x1000	5027	6-03-08		
							870/2	67x890	3138	-11-11-		
871		Izombe	100	1700	10106	1	871/1	85x1660	9420	9-03-08		
872			78	2130	9161	2	872/1	73x1180	4939	-11-11-		
							872/2	65x950	3158	-11-11-		
873		Okoume	91	1520	9245	1	873/1	86x1430	8307	6-03-08		
874			74	1090	6185	1	874/1	84x1030	5708	7-02-08		
875			103	1810	11515	1	875/1	89x1760	10949	-11-11-		
876		Cexo										
877		Okoume	79	1430	5503	1	877/1	68x1380	5012	27-02-08		
878			100	790	5138	1	878/1	90x680	4326	19-07-08		
879			105	1770	12546	1	879/1	92x1710	11367	6-03-08		
880			109	1110	8203	1	880/1	96x1050	7600	7-02-08		
881			100	1640	9306	1	881/1	82x1600	8450	14-03-08		
882	17-12-07	Izombe	88	1310	6100	1	882/1	75x1270	5611	-11-11-		
883		Okoume	91	1670	8186	1	883/1	77x1620	7544	9-03-08		
884		Tchitola	85	1460	6450	1	884/1	71x1410	6064	6-02-08		
		A Reporter										

Annexe 3 : Situation du registre contentieux de la DDEF-K

Cette situation concerne période de janvier à juin 2008.

Numéro et date du PV	Nature de l'infraction	Délinquant forestier	Numéro et date de transaction	Montant de transaction	Payé/Non payé ²³
001 du 06.01.08	Coupe de bois en dehors des limites de la coupe annuelle 2007	Société Nouvelle TRABEC	001 du 26.02.08	1.000.000	Payé
002 du 06.01.08	Non entretien du layon limitrophe	Société Nouvelle TRABEC	002 du 26.02.08	700.000	Payé
003 du 13.01.08	Détention et circulation des débités issus de coupes frauduleuses	Société SOCOFRAN	003 du 27.02/08	500.000	Non payé
004 du 13.01.08	Obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents des eaux et forêts	Société STT	004 du 27.02.08	400.000	Non payé
005 du 13.01.08	Obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents des eaux et forêts	Société STT	005 du 27.02.08	400.000	Non payé
006 du 22.01.08	Dépôt tardif du dossier de demande de coupe annuelle 2008	Société QUATOR	006 du 05.02.08	500.000	Non payé
007 du 30.01.08	Coupes des essences sous les diamètres autorisés	Société FORALAC	007 du 05.02.08	500.000	Payé
008 du 30.01.08	Coupe des essences en dehors des limites de la coupe annuelle 2007	Société FORALAC	008 du 05.02.08	200.000	Payé
009 du 30.01.08	Coupe des essences non autorisées dans la coupe annuelle 2007	Société FORALAC	009 du 05.02.08	2.468.000	Non payé
010 du 30.01.08	Coupe des arbres en sus des quotas autorisés dans l'assiette de la coupe annuelle 2007	Société FORALAC	010 du 05.02.08	4.361.200	Non payé
011 du 01.02.08	Carnet de chantier non mis à jour	Société SICOFOR	011 du 11.02.08	1.000.000	Non payé
012 du 01.02.08	Coupe de bois sans autorisation de coupe annuelle 2008	Société SICOFOR	012 du 12.02.08	9.968.400	Non payé
013 du 01.02.08	Cubage des fûts non réglementaire	Société SICOFOR	013 du 11.02.08	1.000.000	Non payé
014 du 01.02.08	Coupe sans autorisation dans l'assiette de coupe annuelle	Société QUATOR	014 du 11.02.08	4.643.200	Non payé
015 du 02.02.08	Coupe des bois en dehors des limites de la coupe autorisée	Société QUATOR	015 du 11.02.08	2.500.000	Non payé
016 du 02.02.08	Circulation de bois sous couvert de fausses feuilles de route	Société QUATOR	016 du 11.02.08	1.000.000	Non payé
017 du 05.02.08	Documents de chantier non mis à jour	Société QUATOR	017 du 11.02.08	1.000.000	Non payé
018 du 02.02.08	- Exercice de la profession de transporteur sans agrément - Transport de bois issus de coupes illégales	Société OLIBAR	018 du 11.02.08	3.000.000	Non payé

²³ Au retour de l'équipe de l'OI sur Brazzaville en date du 19 août 2008

019 du 02.02.08	Coupes frauduleuses de bois	Société COTRANS	019 du 11.02.08	3.880.000	Non payé
020 du 02.02.08	- Exercice de la profession de transporteur sans agrément - Transport de bois issus de coupes illégales	STT	020 du 11.02.08	6.380.000	Non payé
021 du 09.05.08	Coupes frauduleuses de bois dans le PNCD	Inconnu			Non payé
022 du 16.05.08	Coupe en dehors des limites de la coupe d'achèvement	Société SICOFOR	021 du 30.05.08	1.000.000	Non payé
023 du 16.05.08	Mauvaise tenue des documents de chantier (carnet de chantier)	Société QUATOR	022 du 06.06.08	500000	Non payé
024 du 16.05.08	Manque de carte d'exploitation	Société QUATOR	023 du 06.06.08	500000	Non payé
025 du 03.06.08	Coupe de bois sans titre d'exploitation	Inconnu			Non payé
026 du 04.06.08	Coupes des arbres sous les diamètres autorisés	Société Nouvelle TRABEC	024 du 10.06.08	1.200.000	Non payé
027 du 04.06.08	Défaut de marquage des souches et des fûts	Société Nouvelle TRABEC	025 du 10.06.08	500.000	Non payé
028 du 10.06.08	Abandon des bois sur le chantier	Société COFIBOIS			Non payé
029 du 24.07.08	Non envoi des états de production grumière dans les délais requis	Société FORALAC			Non payé
030 du 24.07.08	Non envoi des états de production grumière dans les délais requis	Société QUATOR	028 du 31.07.08	500000	Non payé

Annexe 4 : Extrait du registre « taxes » de la DDEF-K

Cet extrait concerne la société SICOFOR, pour la période de janvier à juillet 2008.

Date paiement	Chèques/Espèces	Taxe d'abattage	Taxe de superficie	Transactions	Taxe de déboisement	Réf reçu	Motif
3/01/2008	Chèque n° 1022030 du 31/12/08	18334631		0	0	n°100/SAF/ du 03-01-08	Paiement arriéré taxes d'abattage vma 2007, échéance Nov 2007
3/01/2008	Chèque n°1022026 du 31/12/2007	0	3267250	0	0	n°101/SAF/ du 03/01/08	paiement arriéré taxe superficie 2007
4/04/2008	Chèque LCB n° 1145605 du 27/03/08	18334631		0	0	n°002/SAF du 04/04/08	paiement arriérés taxes d'abattage VMA 2007 échéance mars, avril, mai, juin et acompte échéancier de juillet 2008
18/04/2008	Chèque LCB n° 1145720 du 18/04/08	0	11658600	0	0	n° 011/SAF du 18/04/04	paiement des 30% de la taxe de superficie 2008
24/06/2008	Chèque LCB n° 1187980 du 25/06/08	0	3267250	0	0	n° 036/SAF du 25/06/08	paiement arriéré taxes de superficie échéance mars et avril 2008
25/07/2008	Chèque LCB n° 1188044 du 14/07/08	0	0	0	1970000	n°044/SAF du 25:07:08	paiement en solde des arriérés taxes de déboisement
25/07/2008	Chèque LCB n° 1188043 du 14/07/08	0	6800850	0	0	n°045/SAF du 25/07/08	paiement taxe de superficie 2008, échéances d'avril et mai 2008

NB : Les montants sont exprimés en FCFA